

Montréal, le 3 mai 2022

Membres de la Commission de la santé et des services sociaux a/s Mme Mériem Lahouiou Secrétaire de la Commission Édifice Pamphile-Le May 1035, rue des Parlementaires, 3e étage Québec (Québec) G1A 1A3

Mesdames, Messieurs,

Le Regroupement québécois des résidences pour aînés (RQRA) est un organisme à but non lucratif qui regroupe les résidences privées pour aînés. Il rassemble 800 membres, gestionnaires et propriétaires de résidences, prenant soin de près de 135 000 aînés dans tout le Québec. Ses membres offrent un milieu de vie de qualité aux aînés autonomes ainsi que des services d'assistance et des soins à ceux qui sont en perte d'autonomie.

Vous aurez, sous peu, à titre de membre de la Commission de la santé et des services sociaux, à procéder à l'étude détaillée du projet de loi n° 28, Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire.

Je communique avec vous aujourd'hui pour tenter de préciser la portée de l'article 2 de ce projet de loi et, par le fait même, de celle de l'article 123 de la *Loi sur la santé publique* (LSP).

Je vous rappelle la teneur de l'article 2 du projet de loi 28 qui reprend, à l'identique, le dernier alinéa de l'article 123 :

« Le gouvernement, le ministre ou toute autre personne ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice ou l'exécution de ces pouvoirs ».

De notre point de vue, cet alinéa est clair et précis et offre une immunité à nos membres, étant entendu que ceux-ci ont agi de bonne foi. Si quelqu'un n'a pas agi de bonne foi, c'est une toute autre question.

Malgré cette évidence, certains plaident que le « toute autre personne » qui y est inclus doit être compris dans un sens plus restrictif, qu'il se limite exclusivement aux personnes travaillant directement pour le gouvernement ou le ministre (et donc excluant les membres du RQRA ainsi que plusieurs autres organisations non-gouvernementales). C'est là une prétention que nous ne pouvons accepter.

En effet, si le législateur avait souhaité restreindre la portée de l'immunité de l'article 123 de la LSP, il avait d'autres façons de le faire.



D'ailleurs, le gouvernement l'a fait dans la LSP même, notamment aux articles 115 et 132 avec les expressions « toute personne spécifiquement autorisée » et « toute personne exerçant ses fonctions pour une direction de santé publique ». Le gouvernement n'ayant pas choisi de le faire à l'article 123, il faut en comprendre que l'expression « toute autre personne » doit être interprétée dans le sens le plus large.

La présence de l'expression « dans l'exercice ou l'exécution de ces pouvoirs » milite aussi en faveur d'une interprétation large. En effet, dans Le Larousse, l'exercice est défini comme étant « l'action de mettre en pratique une faculté, de faire valoir un droit (synonymes : emploi — utilisation) », alors que l'exécution est « l'action d'exécuter » où exécuter, c'est « mettre en application un ordre, un règlement ».

Ainsi, l'<u>exercice</u> des pouvoirs, c'est ce que fait le ministre ou le gouvernement des pouvoirs qui leur sont dévolus à l'alinéa 1. L'<u>exécution</u>, c'est la mise en œuvre des décrets gouvernementaux par un tiers, tel un gestionnaire de RPA.

Nous en concluons donc que l'immunité s'applique donc à « toute autre personne » même si elle n'a pas de pouvoir à exercer, mais qu'elle doit quand même exécuter les ordres ou directives du ministre ou du gouvernement.

J'ajoute que l'immunité de l'article 123 de la LSP se distingue des autres immunités statutaires existantes en droit québécois. En effet, nous n'avons pas trouvé aucune autre loi qui confère une immunité à « toute autre personne » sans que celle-ci se soit vue attribuer au préalable des pouvoirs ou fonctions spécifiques par l'État.

S'il fallait que l'on conclue que l'immunité de l'article 123 de la LSP ne s'applique pas à des acteurs non-gouvernementaux, cela entraînerait deux situations plus illogiques l'une que l'autre.

Premièrement, on se trouverait dans une situation où un gestionnaire d'un CHSLD privé pourrait être poursuivi pour avoir appliqué les décrets gouvernementaux alors qu'un gestionnaire d'un CHSLD public ayant agi de l'exacte même façon serait protégé de poursuite. L'iniquité de traitement entre ces deux gestionnaires qui dirigent des établissements identiques, ayant agi de façon identique, avec des clientèles identiques, est d'un illogisme total.

Deuxièmement, l'article 139 de la LSP qui spécifie que « quiconque (...) refuse d'obéir à un ordre que (le ministre) est en droit de donner » commet une infraction et est passible d'une amende milite également en faveur d'une interprétation large et non restrictive de la notion d'immunité.

S'il fallait que l'immunité ne s'applique pas aux gestionnaires de RPA, cela créerait un résultat absurde où ceux-ci se retrouveraient face au choix cornélien d'engager leur responsabilité civile ou leur responsabilité pénale. Ça ne peut sûrement pas être là l'intention du législateur.

Aujourd'hui, un certain nombre de groupes d'intérêt créent et cultivent une confusion autour de la portée de l'immunité offerte par l'article 2 du PL 28 et, du même coup, et par le dernier alinéa de l'article 123 de la LSP.



Nous vous demandons donc de profiter de l'étude détaillée du projet de loi n° 28 pour clarifier l'intention du législateur. Soit l'article 2 du projet de loi 28 et l'article 123 de la LSP garantissent bel et bien une immunité de poursuite de « toute autre personne » ayant exécuté les pouvoirs de l'article 123, soit nous vous demandons de les amender pour que ce soit le cas.

Vous comprendrez que, sans cette immunité, les RPA du Québec et plusieurs autres organisations nongouvernementales se retrouvent avec une épée de Damoclès au-dessus de la tête.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments distinguées.

Marc Fortin

Président-directeur général

Regroupement québécois des résidences pour aînés